AGENCE FRANCE LOCALE

La Banque des collectivités

2018

AGENCE FRANCE LOCALE

Sommaire

I	II	III	IV
Banque des collectivités exclusivement	Pourquoi ?	Des valeurs communes	Comment ?

Le projet - La création

2004

Mutualisation du financement

Emprunts groupés des Communautés Urbaines

Juillet 2013

Loi de régulation et de séparation des activités bancaires

Janvier 2015

Obtention de l'agrément bancaire

Décembre 2013

CREATION DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - 11 collectivités

1 région, 3 départements, 3 villes, 2 métropoles et 2 communautés d'agglomération

Aisne (02), Bordeaux (33),Essonne (91), Grand Lyon (69), Grenoble (38), Lille Métropole (59), Lons-le-Saunier (39), Pays de la Loire, Savoie (73), Valenciennes Métropole (59), Vallée de la Marne (94).

Le projet - La création

Article L1611-3-2 Créé par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 35 - Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 59

Les collectivités sont les uniques actionnaires

Les collectivités sont les uniques clients

Les collectivités actionnaires sont les uniques garants

Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils **détiennent la totalité du capital** et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité **exclusivement** pour le compte des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics territoriaux mentionnés au même article L. 5219-2 actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.

AGENCE FRANCE LOCALE

Sommaire

I — Banque des collectivités exclusivement

II — Pourquoi?

III — Des valeurs communes

IV — Comment ?

AGENCE FRANCE LOCALE

Les objectifs

01

Autonomie

Diversifier vos modes de financement

Une alternative au financement bancaire ou étatique ;

Une offre complémentaire au financement obligataire direct réservé à quelques grandes collectivités

02

Sécurisation

Sécuriser l'accès à la liquidité des collectivités

L'Agence France Locale vise à assurer la sécurisation des sources de financement des collectivités en leur assurant un accès à la liquidité même en périodes de crise **: les agences scandinaves ont peu souffert des crises de 2008.**

03

Optimisation

Optimiser le coût du financement des collectivités

Optimiser le coût de financement des collectivités locales grâce à l'efficience du marché obligataire et à la force de la mutualisation.

Modèle simple : la macro collectivité française

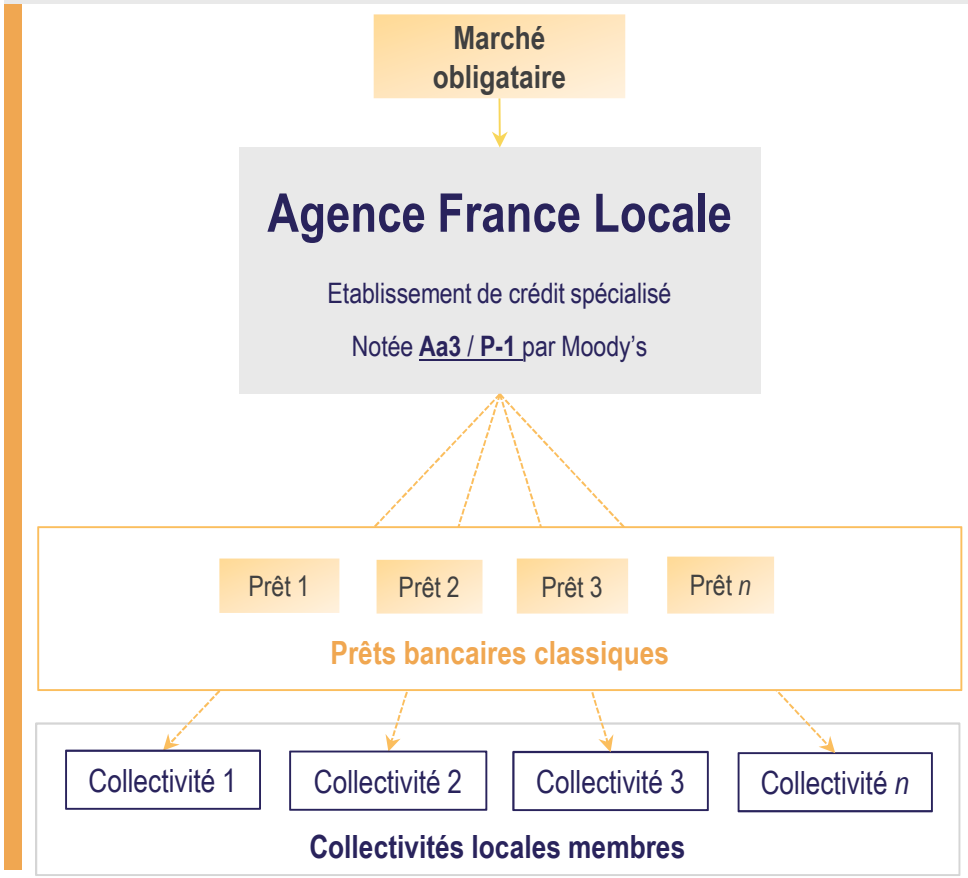

Notation publique supérieure à celles des banques françaises

Accès à une base d'investisseurs différente et très diversifiée

Modèle économique rigoureux
(gestion stricte des risques et du coefficient d'exploitation)

Optimisation des conditions financières proposées

Régulateur de prix

L' Agence France Locale au 23 Mai 2018

Les 259 collectivités membres au 23 mai 2018 :

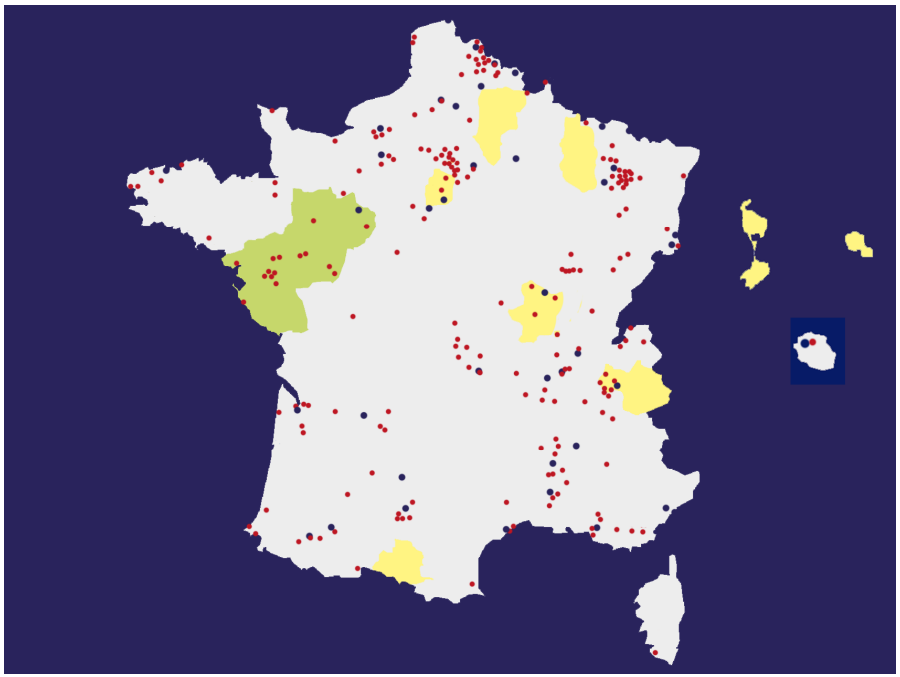

259 collectivités actionnaires

*Elles représentent **15%** de la dette des collectivités en France*

*Capital social **: 144 M** Euros*

Prêts signés en 2015-2017
1 600 M Euros

450 contrats

*Part de marché France 2017 = **4%***

*Part de marché France 2016 = **4%***

*Part de marché France 2015 = **3%***

*Part de marché collectivités membres 2015-2017 = **25%***

AGENCE FRANCE LOCALE

Sommaire

I — Banque des collectivités exclusivement

II — Pourquoi?

III — Des valeurs communes

IV — Comment ?

Transparence

Gouvernance basée sur une structure duale conçue de façon à :

Empêcher toute concentration des pouvoirs sur une instance unique

Étanchéifier la conduite opérationnelle des orientations stratégiques des collectivités membres

Conduire à une responsabilisation accrue des parties prenantes par des mécanismes de contrôle

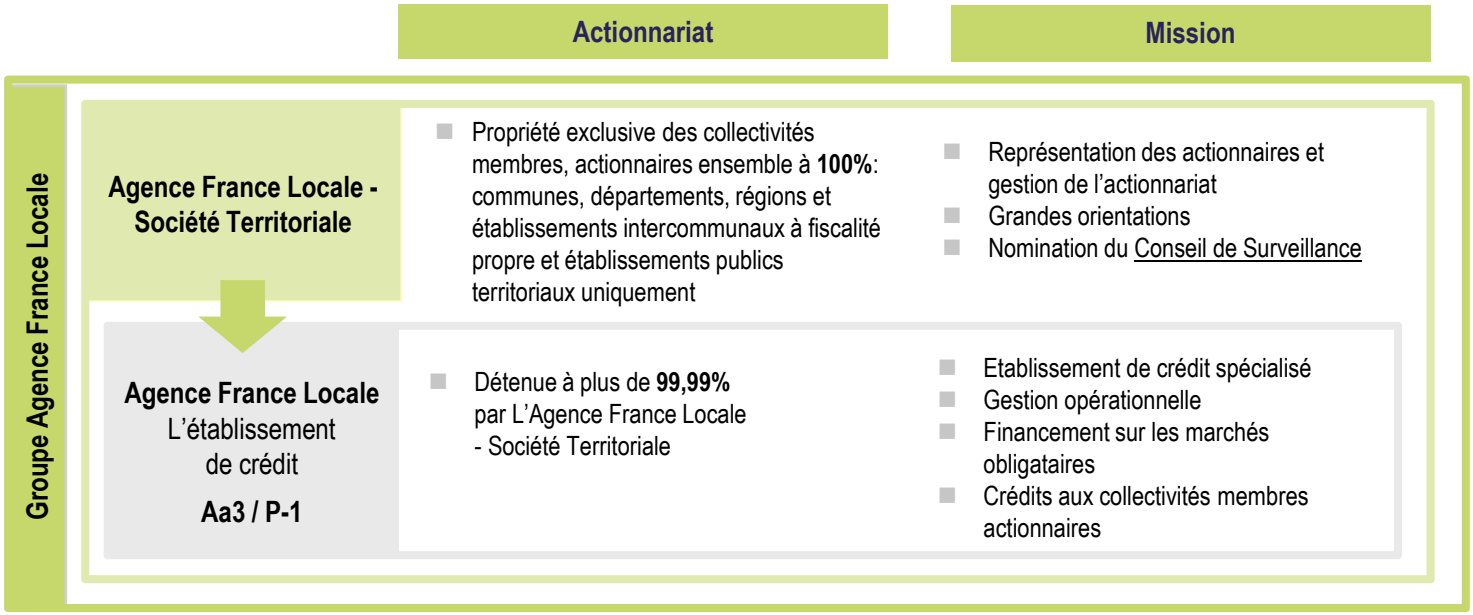

AGENCE FRANCE LOCALE

Equité

Depuis le lancement du projet en 2004 et jusqu'à sa création en 2013, **le principe d'équité** prévaut dans le modèle et l'activité de l'Agence France Locale :

- Une **formule unique de calcul de la participation au capital de l'Agence :** L'apport en capital permet à l'Agence de mener ses activités bancaires >> chaque collectivité participe, proportionnellement à son poids économique, et pour partie, à la constitution des réserves nécessaires à l'AFL pour respecter ses ratios réglementaires.

- Une méthodologie de **notation unique** pour toutes, sans distinction par type de collectivité ou strate.
- Une **garantie autonome** apportée par chaque actionnaire à hauteur de son encours de crédit auprès de l'Agence. A tout moment, le portefeuille de prêts de l'Agence a vocation à être garanti à 100% par l'ensemble de ses actionnaires, proportionnellement à leur stock de prêts.

- Enfin la **politique d'octroi de crédit** de l'Agence, telle que validée par ses actionnaires et mise en application par son comité de crédit, ne prévoit aucune distinction de prix selon la taille de la collectivité : seule prévaut la qualité de sa santé financière.

AGENCE FRANCE LOCALE

Sécurité

Un modèle qui a fait ses preuves et qui continue son développement

Moody's/S&P/Fitch ratings / NR: Non Rated

Le modèle des agences de financement

Plan d'activité très spécialisé : pas de volonté d'élargir à de nouveaux marchés / clients.	**Entièrement détenu par le secteur public** (local, régional ou étatique selon les pays)	**Mission et objectif clairs** : mandat public	**Politique de rentabilité strictement ajustée** aux exigences de la réglementation bancaire	**Structure légère** pour accroître la rentabilité et l'efficacité
Fonds obtenus sur les marchés financiers internationaux – pas de dépôt d'espèces	**Champ d'intervention limité** : financement des clients uniquement (pas de trading, de dépôt, de gestion d'actifs pour compte de tiers)	**Profil de risque très limité** grâce à une politique stricte de gestion et de couverture.	**Notation fortement corrélée à celle de l'Etat souverain**	**Différents dispositifs de garantie** (explicite ou implicite) mise en place pour optimiser l'accès au financement

AGENCE FRANCE LOCALE

Sommaire

I La Banque des collectivités exclusivement

II Pourquoi?

III Des valeurs communes

IV Comment ?

AGENCE FRANCE LOCALE

L'adhésion

1er contact	**Adhésion** Membre	**Entrée au capital** Actionnaire
Note financière de la collectivité	Vote de la délibération d'adhésion en Conseil	
Calcul de l'Apport en Capital	Vote des crédits en chapitre 26 [261 _Titres de participation] Apport en capital	Bulletin de souscription
Présentation Agence	Adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence	Augmentation de capital de l'Agence
Modèle de délibération		
Statuts et Pacte d'actionnaire Corpus juridique	Versement de l'apport en capital [1ère tranche]	

L' apport en capital

L' Apport en capital de toute collectivité est calculé comme suit :

Maximum entre **[0,8% * Encours de Dette (Année n-2)] et**
[0,25% RRF (Année n-2)]

- Versement en **1 à 5 fois maximum (5 années consécutives)**

>> Choix de l'année de référence pour tenir du compte de désendettement de certaines collectivités

Si l'apport en capital retenu (maximum) est celui calculé sur **l'encours de dette**, les futurs collectivités actionnaires peuvent choisir une autre année de référence parmi : **(N-1), N ou (N+1**). [**N** : année de l'adhésion].

Les données [N] et [N+1] sont des estimations fournies par la collectivité. L'encours de dette réel dans ce cas pourra donner lieu à un ajustement du solde d'ACI à verser.

Emprunter auprès de l'Agence

Dès versement de son apport en capital (1er tiers ou apport plein), toute collectivité membre a accès à **l'offre de financement** proposée par l'Agence.

La collectivité dispose de deux moyens pour transmettre sa demande :

- Déposer une demande directement via le portail bancaire de l'Agence dans son espace dédié,
- Adresser un courriel à la Direction du crédit

Dès réception des documents budgétaires de l'exercice en cours (BP / DOB le cas échéant) et de la délibération de garantie annuelle de la collectivité, la demande de financement sera traitée par le Comité de crédit.

Dès sa décision rendue, le financement pourra instantanément être signé et les fonds pourront être débloqués sous **10 jours**, délai nécessaire à la transmission/réception des contrats de prêt et engagement de garantie.

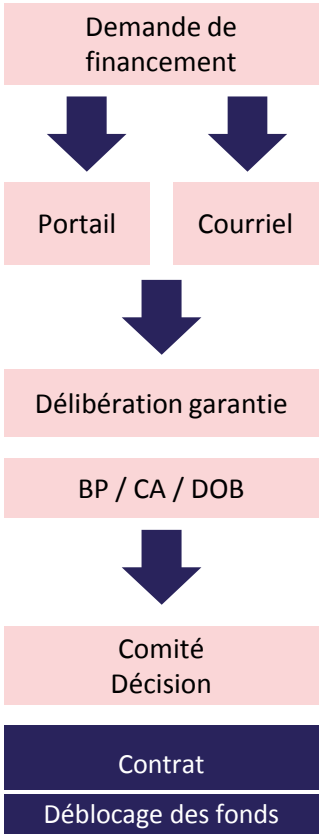

La garantie des actionnaires

A la signature de chaque emprunt, la collectivité membre donne une garantie à première demande aux créanciers de l'Agence France Locale.

Cet engagement de garantie porte sur le même montant et la même durée que le financement contracté (amortissement compris).

A tout moment, une collectivité membre est garante de l'Agence à hauteur de son **encours de prêt** (CRD) auprès de l'Agence.

Les garanties AFL ne sont pas soumises aux ratios de la **loi Galland** et ne nécessitent aucune provision.

En Europe du Nord, la garantie des membres n'a **jamais** été appelée même au plus fort des crises de liquidité.

La garantie ne pourrait être appelée qu'en cas **d'un défaut avéré ou imminent de l'Agence** et **non** en cas de défaillance d'un membre dans le règlement d'une échéance de prêt. L'Agence est dotée de réserves de liquidité importantes qui lui permettent d'assumer, comme toute banque, les retards ou défauts de paiement de ses membres.

La garantie est la **base** du modèle des Agences de Financement des Collectivités, sans laquelle **l'agrément bancaire et une notation de très bonne qualité** ne pourraient être obtenus.

Le Portail bancaire

La portail de l'Agence France Locale, **premier portail bancaire exclusivement dédié aux collectivités**, a ouvert ses portes le 8 décembre 2015.

Espace sécurisé et dédié à chaque collectivité :

Non membres

- Calcul de la note financière
- Calcul de l'apport en capital
- Téléchargement du modèle de délibération et de l'ensemble des documents nécessaires à l'adhésion

Membres

- Simulateur de prêts
- Demandes de financement
- Consultation des encours
- Gestion des lignes de trésorerie et des phases de mobilisation
- Messagerie
- Actualité

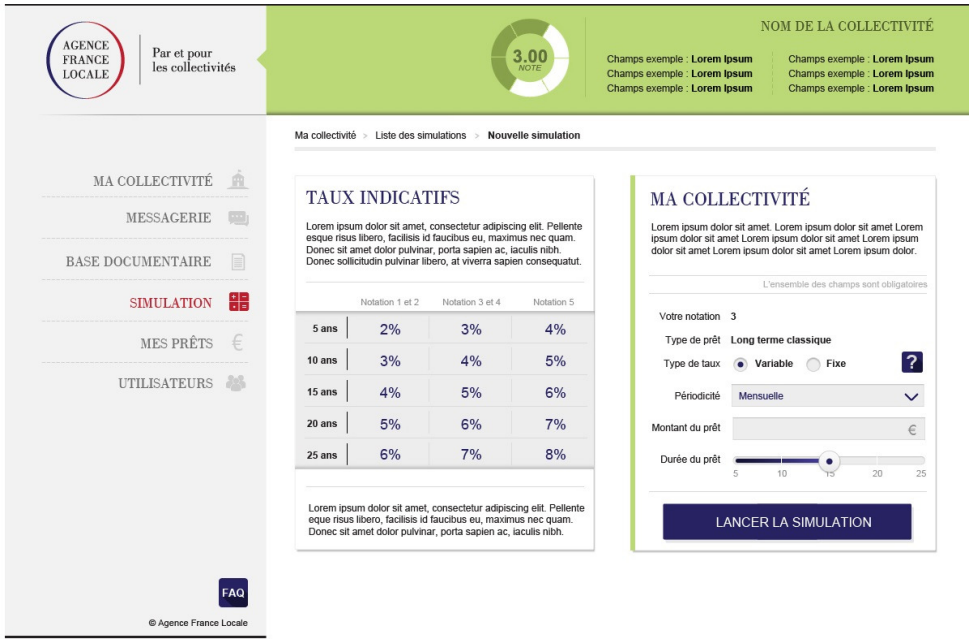

Contact et liens

Agence France Locale

Tour Oxygène - 10-12 Bd Vivier Merle
69003 Lyon, France

En ligne
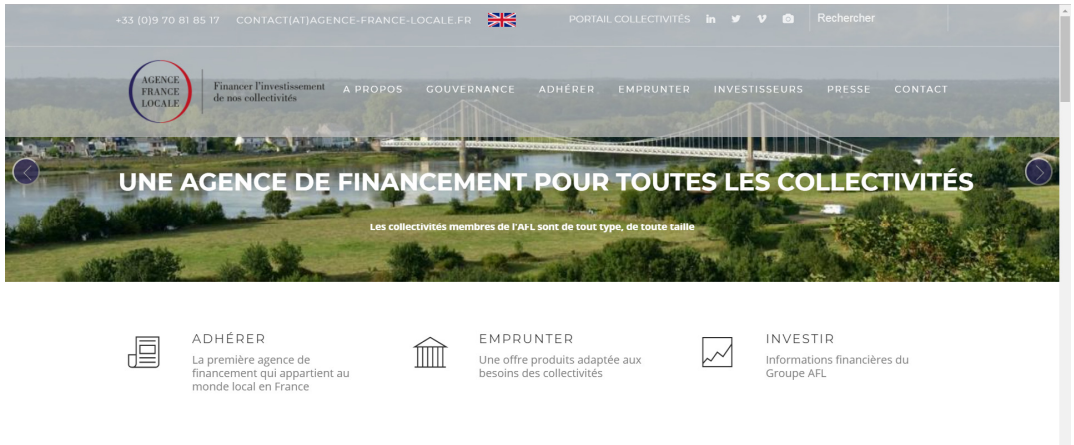
Internet : www.agence-france-locale.fr
Compte **Twitter** de l'Agence : @AgenceFRLocale
Profil **LinkedIn** de l'Agence : LinkedIn